Image not found or type unknown

L'OPTION DES HERITIERS AU DECES DU DEBITEUR DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

publié le **27/01/2014**, vu **17474 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Que peuvent faire les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire ?

Les dispositions de l'article **280 du Code civil** modifié prévoient:

« A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, ***est prélevé sur la succession****. Le paiement est supporté* ***par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'application de l'article*** *927. Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275,* ***le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.***

Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, ***il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.***

Ainsi la prestation versée sous forme de rente, s**e transformera en un capital exigible immédiatement, après capitalisation de la rente.**

A préciser que si le créancier perçoit une pension de réversion, celle-ci sera déduite du capital calculé pour remplacer la rente, selon un barème fixé par décret et après déduction de la pension de réversion voire II-B) .

S'il avait été prévu, dans la décision de divorce définitive, un échelonnement de paiement du capital sur 8 ans, le solde du capital devient immédiatement exigible après indexation.

Quelles atténuations au principe peut-on envisager ?

I -L'engagement personnel des héritiers contenu dans un acte notarié

Par dérogation à l'article 280 du Code civil précité, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, **en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation.**

Que pourront décider ces héritiers tenus de payer une rente viagère ?

En l'état de la législation, ils pourront:

- soit, demander la conversion de la rente en capital (ce que nous avons exposé ci-dessus) ;

- soit, poursuivre le paiement de ladite rente mensuellement.

Dans cette dernière éventualité, ils toucheront l'intégralité de leurs droits dans la succession, sans déduction de la prestation, mais en assureront son paiement, **sur leur patrimoine personnel, en cas d'insuffisance de l'actif pour couvrir l'intégralité des sommes.**

Leur accord unanime devra respecter les modalités de l'article **280-1 du code civil,** qui prévoit que :

A peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il devient opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte.

Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les héritiers du débiteur de la prestation disposent des actions ouvertes à ce dernier de la même façon et pourront demander au Juge aux Affaires Familiales :

- la révision des modalités de paiement du capital en cas de changement important dans leur situation ;

- l'étalement plus important du paiement du capital ;

- la suspension, la suppression de la rente ;

- la substitution d'un capital à tout ou partie de la rente viagère ou temporaire.

Ainsi les héritiers pourront aussi se libérer à tout instant du solde du capital indexé si la prestation a été envisagée sous forme d'un capital payable en plusieurs versements périodiques avec un étalement.

Ainsi si la prestation compensatoire était versée sous la forme d'une rente viagère les héritiers non renonçants à la succession du débiteur pourront :

- demander une substitution à cette rente d'un capital, dans les conditions de l'article 276-4 du code civil et du décret N° 2004-1157 du 29 octobre 2004 **pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire**

Les tables de conversion prennent en compte un taux de capitalisation de la rente avec un calcul de probabilités visant les années restant à vivre pour le bénéficiaire de la rente.

Un coefficient applicable sera pris en compte.

L'annexe I vise la revalorisation des rentes femmes et l'annexe 2 celle des hommes

L'article 1 dudit décret dispose *: Lors de la substitution totale ou partielle, en application des articles 276-4 et 280 du code civil, d'un capital à une rente fixée par le juge ou par convention à titre de prestation compensatoire, le capital alloué au crédirentier est égal à un montant équivalant à la valeur actuelle probable de l'ensemble des arrérages de la rente, à la date, selon le cas, de la décision du juge opérant cette substitution ou du décès du débiteur.*

La valeur mentionnée au premier alinéa résulte d'un taux de capitalisation de 4 % et des probabilités de décès du crédirentier, selon son âge et son sexe, établies par les tables de mortalité INSEE 98-2000.Les tables de conversion annexées au présent décret (annexe I pour les rentes viagères, annexe II pour les rentes temporaires) fixent le montant du capital équivalant à 1

Copyright © 2025 Legavox - Tous droits réservés

b de rente annuelle.

Le tableau indique la valeur de capitalisation de 1 € de rente selon l'âge du crédirentier de sexe masculin ou féminin.

Exemple . : une rente de 4 000 € a été versée en 2011 à un crédirentier homme en 1949 âgé de 62 ans, le multiplicateur est 19,550.

La valeur de capitalisation de la rente est de : 3 000 x 19,550 = 78 200 €.

- demander aussi une réduction en cas de changement important dans les ressources de la personne qui a droit à la prestation (article 276-3 alinéa 1 du code civil). C'est le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance qui peut être saisi à ce sujet par les héritiers du débiteur.

II L'article 280-2 du code civil : la déduction des pensions de réversion du montant de la prestation compensatoire versée sous forme de rente.

« *Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente. Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 du Code civil et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion.* »

Il s'agit de la partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, au conjoint survivant sous certaines conditions : ex dès 55 ans, en fonction des conditions de ressources…

Demeurant à votre disposition, pour tous renseignements.

Maître HADDAD sabine

Avocat au barreau de Paris

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés